



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 111492

Texte de la question

M. Marc Bernier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question du reconditionnement des médicaments. De nombreux administrés signalent le décalage qui existe entre le traitement prescrit par un médecin (et par conséquent la quantité de médicaments nécessaires) et le nombre de médicaments vendus par boîte, entraînant fréquemment un gaspillage de produits pharmaceutiques non consommés et donc un surcoût injustifié pour les caisses d'assurance maladie. D'autres personnes atteintes d'une affection de longue durée se voient contraintes de se rendre chez leur médecin tous les trois mois et, chaque boîte de médicaments prescrits ne contenant que 28 comprimés, doivent en réalité consulter leur praticien cinq fois par an, ce qui engendre cette fois des coûts supplémentaires de consultation à la sécurité sociale et un versement d'un euro de la part du patient multiplié par le nombre de visites nécessaires. Aussi, il lui demande s'il apparaît envisageable d'inciter les laboratoires à effectuer une variante de conditionnements permettant aux pharmaciens de vendre une quantité de médicaments cohérente aux clients et, également, d'espacer la fréquence de renouvellement de l'ordonnance médicale à six, neuf, voire douze mois, selon la nature des pathologies.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché, les posologies et les durées de traitement prescrites est un des objectifs prioritaires du ministre de la santé et des solidarités, avec le souci de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7° du code de la sécurité sociale, le mode de conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (art. 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques, afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de trente. Le décret n° 2004-1367 relatif à la prescription et à la délivrance de médicaments et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004. La Haute Autorité de santé a d'ores et déjà été saisie sur les pathologies et les traitements qui pourraient être visés par ces nouveaux

conditionnements. De plus, grâce à la loi du 13 août 2004, la Commission de la transparence pourra imposer aux industriels de plus petits conditionnements lorsqu'elle les jugera adaptés aux pathologies. Les conditionnements des médicaments devraient ainsi être mieux adaptés aux différentes durées de traitement prescrites.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111492

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12373

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 380